

Département du Nord

Réaménagement de l'échangeur RD621-RD650.

Commune de Lambres-lez-Douai (59).

Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

Pièce A : Objet de l'enquête – Informations juridiques et administratives.

Juin 2023

Référence du dossier : L1665_CD59_Lambres-lez-Douai_DP - Objet de l'enquête

Informations relatives au document

Historique des modifications

Historique du dossier :

Version	Date	Rédaction	Contrôle	Modification
0.0	2023	A. HERBER Chargée d'étude	D. PALLANY	Réalisation

Sommaire

PARTIE 1 : OBJET ET CONDITIONS DE LA DECLARATION DE PROJET	5
1.1. INTRODUCTION	5
1.2. CARACTERISTIQUE DU PROJET.....	6
1.2.1. Contexte du projet	6
1.2.2. Porteur du projet.....	6
1.3. GENERALITES SUR LA DECLARATION DE PROJET	7
1.3.1. Définition.....	7
1.3.2. Champ d'application	7
1.3.3. Objet	7
1.4. LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE	7
1.4.1. L'engagement de la procédure	7
1.4.2. L'examen conjoint et les consultations	7
1.4.3. L'enquête publique.....	7
1.4.4. L'avis de l'organe délibérant.....	8
1.4.5. La Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme	8
1.5. LE CONTENU DU DOSSIER	8
1.5.1. Le dossier relatif à l'intérêt général du projet.....	8
1.5.2. Le dossier relatif à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.....	8
1.6. TEXTE REGISSANT LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET	9
1.6.1. Article L. 153-16 du Code de l'Urbanisme	9
1.6.2. Article L. 153-54 du Code de l'Urbanisme	10
1.6.3. Article L.300-6 du Code de l'Urbanisme	10
1.7. COMPOSITION DU DOSSIER.....	11
PARTIE 2. INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION	12
2.1. LE PROJET AVANT ENQUETE PUBLIQUE	13
2.1.1. Les études préliminaires.....	13
2.1.2. Les études préalables à l'enquête publique	13
2.1.3. La consultation de l'Autorité Environnementale.....	14
2.2. ORGANISATION ET DE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	15
2.2.1. Le rôle du préfet.....	15
2.2.2. L'information et la participation du public.....	15
2.2.3. Le rôle du Commissaire-enquêteur	16
2.3. A L'ISSUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	17
2.3.1. Cas particulier d'une enquête publique complémentaire	17
2.3.2. La déclaration de projet	17
2.4. A L'ISSUE DE LA DECLARATION DE PROJET	17
2.4.1. Information des tiers.....	17
2.4.2. La mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU).....	18
2.4.3. Classement-Déclassement et reclassement des voies.....	18
2.4.4. Le classement et déclassement des voies au titre de la Loi sur le bruit	18
2.5. AU DELA DE LA DECLARATION DE PROJET, LA PRESENTATION DES AUTRES PROCEDURES.....	18
2.5.1. Les études de détail.....	19
2.5.2. L'archéologie préventive.....	19
2.6. LA CONSTRUCTION ET LA MISE EN SERVICE	19
2.6.1. Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public.....	19
2.6.2. Bruit de chantier	20
2.6.3. Après la mise en service : suivi des mesures	20
PARTIE 3. TEXTES REGISSANTS L'ENQUETE PUBLIQUE	21

3.1.	LES CODES.....	22
3.2.	TEXTES SPECIFIQUES S'APPLIQUANT AU PROJET	22
3.2.1.	<i>Textes relatifs à la concertation.....</i>	22
3.2.2.	<i>Textes relatifs à l'enquête publique.....</i>	23
3.2.3.	<i>Textes relatifs à la déclaration de projet.....</i>	23
3.2.4.	<i>Textes relatifs à la protection de l'eau et des milieux aquatiques.....</i>	23
3.2.5.	<i>Textes relatifs à la protection de la faune et de la flore.....</i>	23
3.2.6.	<i>Textes relatifs à la protection des sites Natura 2000.....</i>	24
3.2.7.	<i>Textes relatifs à l'archéologie préventive et aux fouilles.....</i>	24
3.2.8.	<i>Textes relatifs à la protection contre le bruit.....</i>	24
3.2.9.	<i>Textes relatifs à la protection de l'air.....</i>	25

PARTIE 1 : OBJET ET CONDITIONS DE LA DECLARATION DE PROJET

1.1. CARACTERISTIQUE DU PROJET

1.1.1. Contexte du projet

Le projet se trouve à Lambres-lez-Douai, dans le département du Nord et en région Hauts-de-France. Lambres-lez-Douai est une commune à tendance résidentielle, limitrophe de Douai, et faisant partie de Douaisis Agglo. L'emprise du projet se situe plus précisément à une distance d'environ 2 km au Sud-Est du centre historique de Douai.

Le présent dossier concerne la mise à l'enquête publique du projet de l'échangeur RD621-RD650 se trouvant au niveau de la Rocade Minière, au sud de Douai. Cet ouvrage constitue un point stratégique permettant d'accéder à Douai au nord, et au sud à la zone d'activités de Brebières et de Lambres-lez-Douai ainsi qu'à l'usine Renault. L'échangeur relie :

- Cambrai au sud ;
- L'A21 au nord de Douai, en direction de Lens ;
- L'A1 à l'est en direction de Paris et de Lille.

L'échangeur ne permet actuellement pas de réaliser tous les mouvements, en raison des connexions peu aisées entre la RD650 et la RD621 depuis ou vers le nord. Ce manque de simplicité conduit les usagers à utiliser la voie Renault qui supporte un trafic de transit lié à ces mouvements.

Les objectifs du projet qui tiennent compte de cet état des lieux ont pour but l'amélioration du fonctionnement de l'échangeur, ils sont :

- ✓ Rendre l'échangeur plus lisible et plus sûr pour les usagers et l'exploitant ;
- ✓ Réduire la superficie de bretelles à entretenir en simplifiant le système d'échanges ;
- ✓ Améliorer la desserte depuis la RD621 et faciliter les accès ;
- ✓ Rendre à la voie Renault sa fonction de desserte locale ;
- ✓ Maintenir l'accès vélos à l'usine Renault.

1.1.2. Porteur du projet

Le projet se situe dans le Département du Nord au sein de la Communauté d'Agglomération du Douaisis, et plus précisément sur le territoire de Lambres-lez-Douai.



Département du Nord
Direction de la Voirie

Hôtel du Département
51, rue Gustave Delory
59047 Lille Cedex

Tel : 03.59.73.59.59

SIRET : 22590001801244



Douaisis Agglo

746, rue Jean-Perrin
Parc d'activités de Dorignies
BP 300 - 59351 Douai Cedex

Tel : 03.27.99.89.89

1.2. GENERALITES SUR LA DECLARATION DE PROJET

1.2.1. Définition

Conformément à l'article L. 153-54 du Code de l'Urbanisme, lorsque les dispositions du Plan d'Occupation des Sols (POS) ou du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé d'une commune concernée ne permettent pas la réalisation d'une opération faisant l'objet d'une Déclaration de Projet, elles doivent être revues pour être mises en compatibilité avec celle-ci.

Ce dispositif constitue une procédure simple et accélérée de mise en compatibilité des documents d'urbanisme pour les actions et opérations d'aménagement.

1.2.2. Champ d'application

L'obligation d'inscrire la faisabilité réglementaire d'une opération faisant l'objet d'une Déclaration de Projet dans leur document d'urbanisme s'impose à toutes les communes ou EPCI concernés dès lors qu'ils sont dotés d'un tel document.

Au vu des textes, compte tenu de la nature du projet et quel que soit le bénéficiaire de la Déclaration de Projet, la procédure de mise en compatibilité est conduite par le Département du Nord.

Le Préfet de Département appréciera, sur la base d'un dossier transmis par le maître d'ouvrage, d'une part le caractère d'intérêt général du projet et d'autre part, la compatibilité des dispositions du document d'urbanisme avec l'opération.

1.2.3. Objet

La Déclaration de Projet a pour objet d'autoriser les adaptations du PLU en vigueur de Lambres-lez-Douai qui imposent la procédure de mise en compatibilité.

1.3. LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Cinq grandes étapes jalonnent cette procédure.

1.3.1. L'engagement de la procédure

L'initiative de la procédure de déclaration de projet appartient à l'État ou ses établissements publics, les collectivités territoriales ou leurs groupements. Le Département du Nord conduit donc la procédure.

1.3.2. L'examen conjoint et les consultations

du Code Rural et de la Pêche Maritime.

1.3.3. L'enquête publique

Selon l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan font l'objet, à l'initiative du préfet, d'un examen conjoint de l'Etat, de

l'établissement public de coopération intercommunale compétent, de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme :

- La région et le département ;
- Les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains ;
- L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat ;
- Les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
- Les chambres de commerces et d'industries territoriales ;
- Les services de l'état (Direction Départemental des Territoires et de la Mer) ;
- La chambre d'agriculture ;
- La chambre des métiers et de l'artisanat ;
- Le syndicat mixte du SCOT ;
- Le centre national de la propriété forestière, etc.

L'examen des personnes publiques associées doit se faire avant l'ouverture de l'enquête publique.

1.3.4. L'avis de l'organe délibérant

À l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme, les conclusions du commissaire-enquêteur ainsi que le Procès-verbal de l'examen conjoint est soumis à l'organe délibérant de la commune. À défaut de décision, ce dernier est considéré comme favorable.

1.3.5. La Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme

A l'issue de l'enquête publique, la commune compétent décide la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme. Celle-ci est approuvée par la Déclaration de Projet.

1.4. LE CONTENU DU DOSSIER

1.4.1. Le dossier relatif à l'intérêt général du projet

Il prend la forme d'une notice explicative indiquant l'objet de l'enquête, ainsi que les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, parmi les partis envisagés par le maître d'ouvrage, le projet soumis à enquête a été retenu.

Dans deux pièces différentes, nous pouvons retrouver les caractéristiques les plus importantes de l'opération soumise à enquête et un plan de situation.

1.4.2. Le dossier relatif à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Le dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune de Lambres-lez-Douai comprend les pièces suivantes :

- Une notice explicative de présentation, définissant sur le territoire communal les caractéristiques essentielles du projet soumis à enquête et précisant ses incidences sur le document d'urbanisme en vigueur. Elle aborde deux sujets principaux :

- La présentation du projet soumis à enquête (présentation générale et présentation des caractéristiques) ;
 - Les incidences du projet sur le document d'urbanisme et la justification des évolutions apportées à ce document.
- L'analyse du projet par rapport aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et aux Orientations d'Aménagement ;
 - Deux extraits du document graphique du règlement : dans la version initiale du document en vigueur et dans la version revue pour être mise en compatibilité avec le projet. Compte tenu de la nature des évolutions apportées, l'évolution portera sur le contour des zones Np et A en zone Np1.

1.5. TEXTE REGISSANT LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET

S'agissant d'un PLU, la procédure de mise en compatibilité est élaborée conformément aux articles L. 153-16, L. 153-54 et L. 300-6 du Code de l'Urbanisme.

1.5.1. Article L. 153-16 du Code de l'Urbanisme

(Modifié par Décret n°2022-976 du 1er juillet 2022 – art. 4)

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par un établissement public dépendant de l'Etat, la société SNCF Réseau ou sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsqu'un établissement public dépendant de l'Etat, la société SNCF Réseau ou sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

La procédure de mise en compatibilité est menée par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités responsable du projet ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités, par le président de l'organe délibérant de cette collectivité ou de ce groupement, ou lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, ou de la société SNCF Réseau ou de sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports, par le président du conseil d'administration ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil d'administration. L'enquête publique est organisée par le préfet.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis par l'autorité chargée de la procédure à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête pour approuver la mise en compatibilité du plan.

En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet approuve la mise en compatibilité du plan et notifie sa décision au président de l'établissement public de coopération

intercommunale compétent ou au maire dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier.

Le préfet notifie à la personne qui réalise l'opération la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune ou la décision qu'il a prise.

1.5.2. Article L. 153-54 du Code de l'Urbanisme

(Abrogé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. 12)

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

1.5.3. Article L.300-6 du Code de l'Urbanisme

(Modifié par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. 5)

L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L.143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme.

Lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat, elle peut procéder aux adaptations nécessaires du schéma directeur de la région d'Ile-de-France, d'un schéma d'aménagement régional des régions d'outre-mer, du plan d'aménagement et de développement durables de Corse, d'une charte de parc naturel régional ou de parc national, du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, du schéma régional de cohérence écologique ou du plan climat-air-énergie territorial. Ces adaptations sont effectuées dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au contenu de ces règlements ou de ces servitudes.

Les adaptations proposées sont présentées dans le cadre des procédures prévues par les articles L.143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59, auxquelles les autorités ou services compétents pour élaborer les documents mentionnés à l'alinéa précédent sont invités à participer.

Lorsque les adaptations proposées portent sur le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, un schéma d'aménagement régional des régions d'outre-mer ou le plan d'aménagement et de développement durables de Corse, elles sont soumises pour avis, avant l'enquête publique, au conseil régional ou à l'Assemblée de Corse. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de trois mois. Cet avis est joint au dossier soumis à enquête publique. En cas d'avis défavorable, la déclaration de projet ne peut être prise que par décret en Conseil d'Etat.

Une déclaration de projet peut être prise par décision conjointe d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales et de l'Etat.

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

1.6. COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier de déclaration de projet comprend les pièces suivantes :

Pièce A – Objet de l'enquête, informations juridiques et administratives

Pièce B – Notice explicative

Pièce C – Plan de situation

Pièce D – Plan général des travaux

Pièce E – Caractéristiques principales des ouvrages

Pièce F – Appréciation sommaire des dépenses

Pièce G – Etude d'impact sur l'environnement, valant dossier d'incidences Natura 2000

Pièce G – Etude d'impact, résumé non technique

Pièce H – Avis réglementaires exigibles pour l'opération

Pièce I – Dossier de mise en compatibilité du PLU

PARTIE 2. INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION

L'insertion de l'enquête dans la procédure administrative s'articule en trois étapes :

- **Le projet avant enquête publique** : il s'agit d'aborder les études de faisabilité desquelles sont issues les études préalables à la déclaration de projet (dossier d'Avant-Projet Sommaire et études spécifiques faune-flore, paysage, acoustique, hydraulique, ...) ayant servi à l'élaboration du dossier ;
- **L'enquête publique** : cette partie évoque l'organisation et le déroulement de l'enquête publique ;
- **À l'issue de l'enquête publique** : il s'agit de présenter les étapes entre la clôture de l'enquête publique et la Déclaration de Projet, les études techniques à venir et les procédures administratives à envisager pour la suite de l'opération.

2.1. LE PROJET AVANT ENQUETE PUBLIQUE

2.1.1. Les études préliminaires

Le Département a réalisé, en 2019, une étude de faisabilité globale de l'aménagement de l'échangeur avec des profils et des plans. Cette étude proposait trois scénarios d'aménagement :

- Le premier consistait à envisager le maintien de l'échangeur RD621-RD650 en l'état actuel (2019), sans aucune modification ;
- Le second étant un aménagement avec la création de nouvelles bretelles permettant de compléter les échanges et de 2 giratoires ;
- Le troisième étant un aménagement identique au second scénario mais avec des dimensions plus confortables.

À la suite des échanges entre le Département et Douaisis Agglo, la solution retenue a été un l'aménagement du troisième scénario. Dans cette configuration, les giratoires ont une dimension confortable permettant de prendre en compte les multiples branches et leur géométrie. Cette solution permet une libération de l'espace tout en améliorant la sécurité. De plus, elle permet de faciliter les échanges et de fluidifier le trafic. Cette solution est particulièrement efficace pour désengorger la circulation de la voie Renault notamment.

Un comité de pilotage, entre le Département, la commune et Douaisis Agglo, a permis de définir la poursuite du projet et des études. Les choix retenus ont été :

- Passage à deux voies sur la bretelle RD621 du giratoire sud ;
- Passage à deux voies de la branche d'entrée voie Renault du giratoire sud ;
- La création d'une voie directe de tourne-à-droite sur le giratoire sud (depuis RD650 ouest vers RD621sud) ;
- Elargir au maximum l'anneau du giratoire ;
- Sur le giratoire nord, passage à deux voies d'entrées sur la branche arrivant de la RD621 ;
- Rendre à la voie Renault sa fonction de desserte locale ;
- Maintenir l'accès vélos à l'usine Renault.

L'étude de faisabilité a donc été reprise en 2022 selon les choix du comité de pilotage et après nouvelle concertation avec la commune de Lambres-lez-Douai et Douaisis Agglo pour intégrer les différents ajustements de l'échangeur.

2.1.2. Les études préalables à l'enquête publique

Après les différentes réunions et les comités de pilotage, le Département a effectué les études de diagnostic faune-flore, air et acoustique en 2019.

Dans le même temps, une première étude de trafic a été réalisée en 2019. Une mise à jour de cette étude a été réalisée en 2022 permettant de prendre en compte la réorganisation des usines à proximité du projet. Ces études de modélisation de trafic ont été réalisées par IRIS Conseil.

Les études de trafic ont permis la réalisation des études air et acoustique nécessaires à l'étude d'impact du projet, (réalisées par IRIS Conseil INFRA). **L'ancienne étude de trafic se projetait sur des horizons de 2024 et de 2044. La nouvelle étude de trafic, à l'horizon 2035, ne présente pas de contrainte supplémentaire significative en termes de volume de trafic. Ainsi, les études air et acoustique se basant sur l'ancienne étude de trafic, conservent les mêmes conclusions.**

Ces différentes études comprenant l'étude faune/flore, la caractérisation des zones humides, air, acoustique et trafic ont servi de support dans la réalisation des dossiers réglementaires.

Entre 2021 et 2022, le Département a missionné IRIS Conseil pour la réalisation des études réglementaires, afin de prendre en considération l'environnement. Cette prise en considération permet d'améliorer le projet sur ces thématiques.

Afin de mettre à jour les études écologiques, le bureau d'étude Rainette a été sollicité pour réaliser la délimitation zone humide sur le critère floristique et une note de synthèse des enjeux environnementaux superposé au nouveau périmètre projet.

Un comité de pilotage s'est tenu en mai 2023 afin de valider définitivement les choix retenus pour l'aménagement, à la suite des différentes études réalisées comprenant les mesures d'évitement et de réduction.

2.1.3. Code de l'environnement : Examen au cas par cas

Le projet d'infrastructure est soumis à examen au cas par cas au titre de la rubrique 6.b) de la nomenclature annexée à **l'article R122-2 du code de l'environnement** modifié avec le décret n°2018-435 du 4 juin 2018 – art.1.

A l'issue de l'examen au cas par cas déposé le 18 octobre 2022 par le conseil départemental du Nord, **l'autorité environnementale a décidé au travers de l'arrêté du 15 février 2023 de ne pas soumettre le projet à étude d'impact.**

2.1.4. La consultation de l'Autorité Environnementale

Selon **l'article 104-11 du Code de l'Urbanisme**, le projet est soumis à une évaluation environnementale.

Cette étude vise à éclairer le public, le commissaire enquêteur et l'autorité compétente, sur les enjeux environnementaux du projet.

Une fois l'étude d'impact finalisée, celle-ci est transmise, ainsi que le dossier d'enquête, par la maîtrise d'ouvrage, au préfet. Ce dernier transmet ensuite, pour avis, le dossier à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (article R.122-7 du Code de l'Environnement).

Une fois le dossier réputé complet, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispose de 2 mois pour rendre son avis.

L'avis pourra inciter le maître d'ouvrage à modifier ou améliorer son projet le cas échéant.

2.2. ORGANISATION ET DE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.2.1. Le rôle du préfet

Le Département est compétent pour organiser l'enquête publique.

Après consultation du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête, le préfet du Nord, qui a pour rôle de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats, précise, par arrêté préfectoral, les conditions dans lesquelles l'enquête publique est ouverte.

Les modalités d'ouverture de l'enquête publique sont fixées par arrêté préfectoral, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise les informations suivantes :

1- Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2- Le lieu d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3- L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;

4- Le lieu, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5- Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6- La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7- L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre État, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8- L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

2.2.2. L'information et la participation du public

La tenue de l'enquête publique est annoncée de façon à informer le public et de permettre sa participation.

L'avis d'enquête est ainsi publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux d'annonces légales régionaux ou locaux.

L'avis est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet du département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

Les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures de permanence. Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale sont consultables au siège de l'enquête. Elles sont également consultables sur le site internet de l'Etat ou du Département. Celles qui sont transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet de l'Etat ou du Département.

Le dossier d'enquête est disponible en support papier au siège de l'enquête publique et par voie électronique sur le site internet de l'Etat ou du Département.

2.2.3. Le rôle du Commissaire-enquêteur

Le Commissaire enquêteur ou la Commission d'enquête entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il peut également visiter les lieux, faire compléter le dossier, organiser une réunion publique avec l'accord du Préfet ou décider de prolonger la durée de l'enquête sur décision motivée.

À l'issue de l'enquête, dont la durée ne peut être inférieure à 30 jours pour les projets soumis à évaluation environnementale, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le Commissaire enquêteur ou la Commission d'enquête établit ensuite un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte un rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, dans un délai de trente jours à compter de la date de

clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet ainsi qu'à la mairie de Lambres-lez-Douai, où s'est déroulée l'enquête, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis d'enquête et le tient à la disposition du public pendant un an.

2.3. A L'ISSUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.3.1. Cas particulier d'une enquête publique complémentaire

Au vu des conclusions du Commissaire-enquêteur ou de la Commission d'enquête, le maître d'ouvrage peut, s'il estime souhaitable d'apporter au projet des changements qui en modifient l'économie générale, demander au Préfet d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement.

L'enquête complémentaire, dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, peut être organisée uniquement sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'une enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision, après clôture de l'enquête, est reporté à la date de clôture de la seconde enquête. Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, accompagné de l'étude d'impact intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'Autorité Environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et leurs groupements.

L'enquête complémentaire, d'une durée minimale de quinze jours, est ouverte et clôturée dans les mêmes conditions que l'enquête initiale.

2.3.2. La déclaration de projet

Dans le cadre du projet d'aménagement de l'échangeur des RD621 et RD650, la Déclaration de Projet sera prononcée par le Préfet après réception de la déclaration de projet établie par le Maître d'Ouvrage et exposant l'intérêt général du projet. L'acte déclarant de la justification d'intérêt général de l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs de cette justification.

La déclaration de projet peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication.

2.4. A L'ISSUE DE LA DECLARATION DE PROJET

2.4.1. Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- Un extrait de l'arrêté de déclaration de projet est affiché dans la mairie d'implantation du projet pendant 1 mois au minimum ; un procès verbal doit être dressé par le maire pour en attester ;
- Une copie de l'acte déclaratif de projet peut être consulté pendant une durée d'un an dans la mairie de Lambres-lez-Douai ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture ayant pris la décision durant 1 mois au minimum.

L'information des tiers ne peut se faire que dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

2.4.2. La mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU)

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU) a pour objet de rendre compatibles le projet avec les documents d'urbanisme en vigueur dans sur la commune concernée par le projet.

Dans le cadre du présent projet, au regard des dispositions du PLU de Lambres-lez-Douai, une procédure de mise en compatibilité est nécessaire.

2.4.3. Classement-Déclassement et reclassement des voies

Une procédure de classement-déclassement de voirie ne sera pas nécessaire, car les RD621 et RD650 resteront dans le domaine départemental.

2.4.4. Le classement et déclassement des voies au titre de la Loi sur le bruit

En application des articles L. 571-9 (nuisances sonores), L. 571-10 (classement sonore des infrastructures) et R. 571-32 à 43 du Code de l'Environnement et R. 151-53 du Code de l'Urbanisme (lorsque ces éléments sont portés au PLU), le Préfet effectuera si besoin une mise à jour du classement sonore existant. Il procédera au classement de la voie en fonction de son niveau de bruit prévisible et à la détermination de secteurs de nuisances sonores associés à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire. Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les documents d'urbanisme des communes concernées.

Les constructions nouvelles dans ces secteurs devront respecter des règles d'isolement acoustique minimal.

2.5. AU DELA DE LA DECLARATION DE PROJET, LA PRESENTATION DES AUTRES PROCEDURES

Au-delà de la Déclaration de Projet, interviennent diverses études et procédures qui seront réalisées de manière concertée, notamment avec les populations, les collectivités locales et les différents services concernés.

Les principales procédures sont rappelées ci-après. À noter que le projet devra se conformer à la réglementation en vigueur au moment de la demande.

2.5.1. Les études de détail

Le Maître d'Ouvrage engagera sous sa propre responsabilité, et en étroite collaboration avec l'ensemble des partenaires concernés, les études de détail nécessaires à la définition précise du projet.

Le projet qui sera réalisé à terme, tiendra compte des résultats de l'enquête publique et sera adapté si nécessaire. S'il s'agit d'adaptation de détail ou de modification mineure du projet initial, celles-ci se feront sans nouvelle enquête publique. Si elles modifient l'économie générale du projet, elles impliquent une enquête complémentaire.

2.5.2. L'archéologie préventive

Le site de fouilles archéologiques recensé à Lambres-lez-Douai correspond à la fouille réalisée en 2015 dans le cadre de la réalisation des plateformes Goodman. Ce site est situé à environ 500 m à l'ouest de l'échangeur. Ces fouilles ont été menées dans le cadre de campagnes de diagnostics conduisant à la prescription de fouilles préventives sur 8 secteurs totalisant 8 ha dont 4 ont été fouillés en 2015 par la CADDAP.

Ces fouilles sont aujourd'hui terminées, aucun site archéologique n'est inventorié dans la zonée d'étude et, selon la DRAC, aucune fouille préventive n'est nécessaire à la réalisation du projet.

2.6. LA CONSTRUCTION ET LA MISE EN SERVICE

Les travaux de construction justifiant de l'intérêt général seront assurés par le Département du Nord.

Pendant la phase de construction, le Maître d'ouvrage, assisté de son Maître d'œuvre, veillera à la mise en place des dispositions arrêtées, du début des travaux jusqu'à la mise en service.

Les travaux se feront en étroite collaboration avec les collectivités, les riverains, les partenaires administratifs et les structures gestionnaires de servitudes d'intérêt général, notamment pour les réseaux en place.

2.6.1. Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public

Les travaux du projet de réaménagement de l'échangeur engendreront des occupations temporaires du domaine public, tant pour l'emprise des différents éléments à construire de l'infrastructure elle-même, que pour l'organisation des chantiers.

Les travaux et occupations temporaires du domaine public sont soumis à autorisation et peuvent faire l'objet de plusieurs procédures :

- **L'arrêté de permission de voirie** est un acte autorisant la réalisation de travaux en bordure de voie ou sur le domaine public et, dans ce cas, l'occupation du domaine par les ouvrages pour lesquels les travaux ont été autorisés. La permission de voirie précise les modalités techniques de l'occupation et de l'exécution des travaux, fixe les périodes, dates et délais d'exécution ; elle est donnée pour une période déterminée ;
- **L'autorisation de voirie**, délivrée par le gestionnaire de la route, est un acte unilatéral, précaire et révocable, qui confère des droits et des obligations ; elle est délivrée à titre personnel pour une durée déterminée sauf pour les occupants de droit. Son contenu, outre l'accord d'occupation, la durée d'occupation ou les responsabilités encourues,

- fixe les prescriptions techniques sur l'exécution des travaux et les conditions d'occupation ;
- **L'arrêté de circulation**, complémentaire à l'arrêté de permission de voirie, précise les conditions à respecter pour toutes interventions sur le domaine public en cas de réalisation de travaux en sous-sol ou sur le sol, pour en faciliter l'opération, assurer la sécurité des personnes, de la circulation, et prévenir les accidents. Il est à demander dès lors qu'il y a un impact pour les usagers du domaine public (piétons, cyclistes, automobilistes, bus, véhicules de secours...) ; la demande permet de signifier la nature des travaux et leur lieu, ainsi que les dispositions prévues pour la signalisation et l'organisation de la circulation aux abords du chantier.

2.6.2. Bruit de chantier

Conformément à l'article R. 571-44 du Code de l'Environnement, la conception, l'étude et la réalisation d'une infrastructure de transports terrestres nouvelle ainsi que la modification ou la transformation significative d'une infrastructure de transports terrestres existante sont accompagnées de mesures destinées à éviter que le fonctionnement de l'infrastructure ne crée des nuisances sonores excessives.

Une déclaration indiquant les éléments d'information utiles sur la nature du chantier, sa durée prévisible, les nuisances sonores attendues ainsi que les mesures prises pour limiter ces nuisances sera faite au Préfet et au maire de la commune concernée par les travaux et les installations de chantier.

En vertu de cette réglementation, le Préfet pourra imposer des dispositions particulières après avis du maire. Ce dossier sera déposé un mois au moins avant le démarrage du chantier.

2.6.3. Après la mise en service : suivi des mesures

Conformément aux dispositions des articles R. 122-13 et R. 181-13 du Code de l'Environnement, le suivi des mesures environnementales prévues dans la Déclaration de Projet et dans l'Evaluation Environnementale sera réalisé sous forme d'une présentation de l'état de réalisation de ces mesures, à travers un ou plusieurs bilans, permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité de ces mesures, sur une période donnée. Au vu de ces bilans du suivi des effets du projet sur l'environnement, une poursuite de ce suivi pourra être envisagée par l'autorité qui a autorisé le projet.

PARTIE 3. TEXTES REGISSANTS L'ENQUETE PUBLIQUE

Il s'agit d'une liste non exhaustive des principaux textes en vigueur à la date du 1^{er} septembre 2017 pour chacune des thématiques concernées.

3.1. LES CODES

Les codes concernés par le présent projet de déviation, porté à l'enquête publique, sont les suivants :

- Code de l'Environnement ;
- Code de l'Urbanisme ;
- Code du Patrimoine ;
- Code des Transports ;
- Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Code Forestier ;
- Code de la santé publique ;
- Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Code de la route ;
- Code de la voirie routière ;
- Code des Transports.

3.2. TEXTES SPECIFIQUES S'APPLIQUANT AU PROJET

3.2.1. Textes relatifs à la concertation

La concertation publique est une procédure réglementaire introduite dans les textes (articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'Urbanisme) par la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement. Le présent projet est soumis à une concertation portant sur le projet d'aménagement ainsi que sur la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

La concertation mise en œuvre dans le cadre de cette procédure est instaurée au titre de l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme, actualisé par la loi ASAP du 07/12/2020. Selon le fondement 1^oc) de cet article « *Font l'objet d'une concertation... les procédures suivantes : la mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale* ». Ainsi que sur le fondement 3^o de cet article « *Font l'objet d'une concertation ... les procédures suivantes : Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat* ».

Le projet est concerné également par l'organisation d'une concertation au titre de l'article R.103-1 du Code de l'Urbanisme dans l'article 2 « *réalisation d'un investissement routier dans une partie urbanisée d'une commune d'un montant supérieur à 1 900 000 euros, et conduisant à la création de nouveaux ouvrages ou à la modification d'assiette d'ouvrages existants d'une infrastructure routière d'un investissement supérieur à 1,9 millions d'euros, notamment lorsque l'opération conduit à la création de nouveaux ouvrages ou bien modifie l'assiette d'ouvrages existants* ».

3.2.2. Textes relatifs à l'enquête publique

- Les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'Environnement, s'agissant d'une opération susceptible d'affecter l'environnement ;
- Le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 sur la dématérialisation du dossier d'enquête publique, du registre des observations, du rapport d'enquête et des conclusions.

3.2.3. Textes relatifs à la déclaration de projet

- L'article L. 126-1 du Code de l'Environnement ;
- Les articles R. 126-1 à R. 126-4 du Code de l'Environnement ;
- Les articles L. 122-1 et suivants du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique.

3.2.4. Textes relatifs à la protection de l'eau et des milieux aquatiques

- La directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE) établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- La directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- La directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- La directive 2014/80/UE du 20 juin 2014 modifiant l'annexe II de la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- La directive Inondations 2007/60/CE ;
- Les articles L. 214-1 à L. 214-11 du Code de l'Environnement instituant les régimes d'autorisation et de déclaration ;
- Les articles R. 211-108 et R. 211-109 du Code de l'Environnement concernant les zones humides ;
- Les articles R. 214-1 à R. 214-56 du Code de l'Environnement définissent la nomenclature et les dispositions applicables aux « installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) » soumis à autorisation ou déclaration ;
- La circulaire du 23 octobre 2006 relative à la mise en œuvre de la réforme de la nomenclature et des procédures au titre de la Police de l'eau.

3.2.5. Textes relatifs à la protection de la faune et de la flore

- La Convention de Berne, adoptée le 19 septembre 1979, relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ;
- La directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- La directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'article L411-2 du Code de l'Environnement ;
- Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- Les articles L. 411-1 à L. 411-10 et R. 411-1 et suivants du Code de l'Environnement.

3.2.6. Textes relatifs à la protection des sites Natura 2000

- La directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- La directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Les articles L414-1 à L414-7 et articles R414-1 à R414-29 du Code de l'Environnement, relatifs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages ;
- La circulaire du 26 décembre 2011 relative au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;
- La circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
La circulaire du 27 avril 2012 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 majoritairement terrestres en application des articles R. 414-8 à 18 du Code de l'Environnement.

3.2.7. Textes relatifs à l'archéologie préventive et aux fouilles

- La convention du 16 novembre 1972 pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel ;
- La convention européenne de malte pour la protection du patrimoine archéologique (révisée) du 16 janvier 1992 ;
- La convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe du 3 octobre 1985 ;
- Les articles L. 521-1 à L. 524-16 du Code du Patrimoine relatifs à l'archéologie préventive ;
- Les articles R. 522-1 à R. 524-33 du Code du Patrimoine relatifs à l'archéologie préventive ;
- Les articles L. 531-1 à L. 532-14 du Code du Patrimoine relatifs aux fouilles ;
- Les articles R. 531-1 à R. 532-20 du Code du Patrimoine relatifs aux fouilles ;
- La circulaire n°2004/025 du 24 novembre 2004 relative à la concertation entre services aménageurs et services régionaux de l'archéologie et à la perception de la redevance au titre de la réalisation d'infrastructures linéaires de transports.

3.2.8. Textes relatifs à la protection contre le bruit

- La directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement, modifiée par la directive (UE) n° 2015/996 du 19/05/15, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;
- L'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- L'arrêté du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Le décret 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le Code de l'Urbanisme ;
- Les articles L. 571-9 à L. 571-10-1 du Code de l'Environnement relatifs aux aménagements et infrastructures de transports terrestres ;
- Les articles R. 571-44 à R. 571-52-1 du Code de l'Environnement relatifs à la limitation du bruit des aménagements, infrastructures et matériels de transports terrestres ;
- L'instruction ministérielle du 28 février 2002 relative à la prise en compte du bruit dans la conception, l'étude et la réalisation de nouvelles infrastructures ferroviaires ou l'aménagement d'infrastructures existantes ;

- La circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres.

3.2.9. Textes relatifs à la protection de l'air

- La directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe, modifiée par la directive (UE) n°2015/1480 du 28/08/15 établissant les règles concernant les méthodes de référence, la validation des données et l'emplacement des points de prélèvement pour l'évaluation de la qualité de l'air ambiant ;
- Le règlement n°1005/2009 du 16/09/09 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
- La constitutionnalisation par la charte de l'environnement du principe du droit de chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé ;
- La loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, dite LAURE, codifiée aux articles L220-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- Les articles R. 221-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- La circulaire n°98-36 du 17 février 1998 relative à l'application de l'article 19 de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, complétant le contenu des études d'impact des projets d'aménagement.